

Déroation à l'obligation d'agrément sanitaire Fiche de Déclaration

Référence réglementaire : Titre III de l'arrêté du 08 juin 2006 modifié relatif à l'agrément ou à l'autorisation des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale

Déclaration établie en date du

Destinataire :
Direction Départementale de la Cohésion Sociale et
la Protection des Populations
Pôle Alimentation
3 rue Jehan Pinard – BP 19
89010 AUXERRE CEDEX

Identification de l'Etablissement

1/ <u>Exploitant de l'établissement</u> :	
Nom :	
Prénom :	
Fonction dans l'établissement :	
2/ Coordonnées de l'établissement	
NOM (Raison sociale) :	Activité :
ENSEIGNE (Nom commercial) :	Code APE / NAF :
Statut juridique :	SIRET :
Téléphone :Télécopie :	
Adresse électronique :	
Adresse de l'établissement :	
Code Postal :Commune :	

Nature des produits cédés à des établissements de commerce de détail (1) et limites à respecter

Catégories de produits	QP = Quantité hebdomadaire PRODUITE	QC = Quantité hebdomadaire CEDEE à des commerces de détail	Rapport QC/QP :	Quantité hebdomadaire cédée (maximum autorisé)	
				Si QC/QP < ou = à 30 %	Si QC/QP > 30 %
Viande de boucherie * kg kg%	800 kg	250 kg
Autres viandes et produits transformés * kg kg%	250 kg	100 kg
Produits de la pêche non transformés kg kg%	250 kg	100 kg
Produits de la pêche transformés kg kg%	250 kg	100 kg
Escargots kg kg%	100 kg	30 kg
Repas ou fractions de repas constitués de produits cités ci-dessusrepasrepas%	400 repas	150 repas

(1) « commerce de détail » (définition donnée par le règlement (CE) n°178/2002 du 28/01/2002) : la manipulation et/ou la transformation de denrées alimentaires ainsi que leur entreposage dans les points de vente ou de livraison au consommateur final, y compris les terminaux de distribution, les traiteurs, les restaurants d'entreprise, la restauration collective, les restaurants et autres prestataires de services de restauration similaires, les commerces, les plates-formes de distribution vers les grandes surfaces et les grossistes.

* la **viande hachée** et les **préparations de viande en contenant** ne peuvent **pas être cédées** à des établissements de commerce de détail.

